
S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1967-1968

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 29 novembre 1967. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a tout d'abord examiné le rapport de M. Billiemaz sur le projet de loi (n° 23, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la Convention additionnelle à la Convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (C. I. V.) du 25 février 1961 relative à la responsabilité du chemin de fer pour la mort et les blessures des voyageurs, signée le 26 février 1966.

Le rapporteur a notamment souligné que ce texte se situait dans la ligne d'action définie par l'Office central de Berne et l'Union internationale des chemins de fer dont le but constant est de faire bénéficier les voyageurs du rail d'un système de garanties unique et le plus complet possible.

Avant de conclure à l'adoption du projet de loi, le rapporteur a dressé le tableau comparatif des taux de mortalité (rapporté au milliard de voyageurs/km) du rail, de la route et de l'air : en 1966, il est respectivement de 0,34 pour le chemin de fer, 0,22 pour l'avion et 82 pour l'automobile.

Après une intervention de M. Joseph Yvon, les conclusions favorables de M. Billiemaz ont été adoptées.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de M. Jager, le projet de loi (n° 33, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 108 du Code minier.

Ce projet de loi a pour objet de modifier la première phrase du deuxième alinéa de cet article qui interdit l'exploitation des carrières souterraines de toute nature dans le département de la Seine. Cette modification est rendue nécessaire par la réorganisation administrative de la région parisienne réalisée par la loi du 10 juillet 1964.

L'article 45 de cette loi précise, en effet, dans son premier alinéa : « Sous réserve des dispositions de la présente loi, la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont, pour l'application de tous les textes de nature législative visant le département de la Seine, substitués à ce département. »

Comme l'article 108 du Code minier interdit l'exploitation des carrières souterraines dans le département de la Seine, le jeu combiné de ces deux articles (art. 45 de la loi du 10 juillet 1964 et art. 108 du Code minier) interdit l'exploitation des carrières souterraines dans les trois nouveaux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Or, le département de la Seine-Saint-Denis recèle à lui seul 25 p. 100 des réserves de gypse de la région parisienne, ces gisements représentant quatre-vingts ans de production au rythme actuel.

Il est donc nécessaire à la fois de maintenir cette activité en raison de la place qu'elle occupe dans l'économie de la région parisienne et, pour les autres carrières souterraines, d'interdire leur exploitation dans les départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne qui ne recèlent ni gypse, ni matériaux de construction ou de viabilité indispensables à l'économie de la région parisienne.

Le rapporteur a donc conclu à l'adoption, sans modification, du texte voté par l'Assemblée Nationale, après avoir fait observer, d'une part, que la disposition dont il s'agit avait fait l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel précisant qu'elle avait le caractère législatif et, d'autre part, que l'Assemblée Nationale avait ajouté Gagny à la liste des communes visées par le texte, une carrière étant encore exploitée sur le territoire de cette commune.

La commission a adopté les propositions de son rapporteur.

M. Longchambon a fait ensuite un exposé d'ordre général sur la proposition de loi (n° 364, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention, texte dont la Commission des Lois a été saisie au fond.

Après avoir rappelé les conditions dans lesquelles ce texte avait été élaboré et fait une rapide comparaison avec la législation allemande, anglaise et américaine à l'heure actuelle, M. Longchambon a souligné que le système français s'orientait vers la création d'un double brevet, celui de longue durée (vingt années) et celui de courte durée (six années), après que la demande de brevet ait donné lieu à l'établissement d'un « avis documentaire ».

Les travaux préparatoires (qui ont conduit à la rédaction de la proposition de loi de M. Herzog, adoptée par l'Assemblée Nationale) ont été modifiés ensuite par ceux du Conseil supérieur de la propriété industrielle, dont les dispositions essentielles ont été enfin reprises par le rapporteur, M. Marcilhacy, à la demande même du Gouvernement.

M. Longchambon a donné connaissance à ses collègues des principales modifications apportées au texte par la Commission des Lois au cours d'une séance à laquelle il a lui-même participé (ainsi que MM. Armengaud et Motais de Narbonne, respectivement rapporteurs pour avis des Commissions des Finances et des Affaires étrangères et de la Défense) :

— à l'article 2 ter (nouveau), suppression du brevet de courte durée ;

— à l'article 8 bis (nouveau) (3°), la commission saisie au fond n'a nullement entendu exclure les programmes ou instructions des ordinateurs, laissant aux tribunaux le soin d'apprécier si le caractère industriel et l'activité inventive du « programme » mérite (ou non) la protection par voie judiciaire du brevet d'invention ;

— à l'article 16 bis (nouveau), on a bien précisé qu'il ne s'agissait nullement de publier intégralement — et systématiquement — les demandes de brevets ;

— à l'article 24, concernant les brevets intéressant la défense nationale, le délai de cinq mois a été maintenu. M. Longchambon a suggéré de réduire ce délai à trois mois et la commission lui a donné son accord pour déposer un amendement en ce sens ;

— les *articles 26 et 27*, disjointes par l'Assemblée Nationale, ont été repris par la Commission sénatoriale des Lois, mais en prévoyant un délai de trois ans (au lieu de deux) ;

— à l'*article 38*, la notion de « licence obligatoire » — plus libérale — a été substituée à celle de « licence d'office », d'origine gouvernementale, après que M. Longchambon eût fait ajouter — à l'*article 38 A (nouveau)*, *alinéa 2*, « l'obligation d'exploiter », fondamentale selon lui ;

— l'*article 38 bis* relatif au « brevet de perfectionnement » a été adopté dans le texte suggéré par M. Marcihacy.

La commission, après avoir remercié M. Longchambon de son exposé, a décidé de se saisir pour avis de ce projet de loi en demandant à M. Longchambon de présenter oralement ses observations.

M. Yvon, nommé précédemment rapporteur du projet de loi (n° 427, A. N.) modifiant le statut de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés, a alors indiqué à ses collègues qu'il ne lui était pas possible de rapporter dans de bonnes conditions, avant la fin de la session, ce texte qui ne sera discuté par l'Assemblée Nationale que le 5 décembre et qu'il ne comprenait d'ailleurs pas la hâte avec laquelle le Gouvernement voulait faire adopter ce projet de loi par le Sénat.

La commission a donné mandat à M. Yvon de demander à la Conférence des Présidents le report de cette discussion à la session prochaine.

La commission a entendu ensuite les conclusions du rapport de M. Lalloy examinant la proposition de loi (n° 32, session 1967-1968), modifiée par l'Assemblée Nationale, autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de drainage des terres humides.

Après avoir fait l'historique de cette proposition de loi et marqué sa grande utilité, le rapporteur a proposé à ses collègues d'adopter quatre amendements à l'article unique concernant lui-même l'*article 151-3* du Code rural (livre I^{er}, titre VI, chapitre I^{er}) :

— au deuxième alinéa, 5^e et 8^e lignes, remplacer les mots « Code rural » par les mots « *présent Code* » ;

— toujours au deuxième alinéa, substituer à l'avant-dernière phrase de cet alinéa la phrase suivante :

« Dans le cas d'une remise à une collectivité publique, *le bénéfice des dispositions de l'article 176 du présent Code est étendu aux charges d'exploitation et d'entretien des travaux dont il s'agit.* »

— au troisième alinéa, 4^e ligne, remplacer les mots « cette occupation temporaire cessant... » par les mots « ce régime cessant d'avoir effet... » ;

— au troisième alinéa, *in fine*, compléter la dernière phrase comme suit : « ... à la charge de l'Etat à l'exclusion de celles relatives aux servitudes d'écoulement instituées par les articles 135 à 138 du présent Code ».

Après les interventions de MM. Lebreton, Guillaumot, Bouloux et Billiemaz, les conclusions de M. Lalloy ont été adoptées.

Enfin, le président a donné connaissance à ses collègues du programme de « missions d'information » prévu pour l'année 1968 qui, indépendamment de brefs déplacements pouvant avoir lieu en France, pourrait comporter, à l'étranger, des missions concernant :

- les ports maritimes de l'Europe du Nord ;
- la forêt, ses industries connexes et les télécommunications en Scandinavie ;
- le développement économique de l'Espagne ;
- les transports aériens et la construction aéronautique aux Etats-Unis.

A ce propos, le président a rappelé que les missions accomplies par la commission avaient toujours donné lieu à des rapports précis et documentés portés non seulement à la connaissance du Sénat mais encore à celle des plus hautes autorités de la Nation.

Après les interventions de MM. Lebreton, Billiemaz, Beaujannot et Schmitt, la commission a décidé de demander les pouvoirs d'information pour effectuer les missions précitées, la désignation des commissaires composant les différentes délégations étant reportée à une prochaine séance.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mardi 28 novembre 1967. — *Présidence de M. Jean Périquier, vice-président.* — La commission a entendu le rapport pour avis de M. Motais de Narbonne sur la proposition de loi (n° 364, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

Après un rapide échange de vues, la commission a chargé son rapporteur pour avis de présenter :

- un sous-amendement tendant à supprimer dans l'amendement n° 35 de la Commission des Lois les mots « sans que la durée totale de l'interdiction puisse excéder trois ans » ;

— un amendement tendant à supprimer à l'article 26 les mots « à l'expiration du délai de deux ans prévu à l'article ci-dessus »,

et de s'opposer à l'amendement de la Commission des Lois tendant au rétablissement de l'article 27.

Elle a ensuite approuvé le rapport de M. Boin tendant à l'adoption sans modification du projet de loi (n° 8, session 1967-1968) relatif aux troupes de marine et à l'administration de l'armée dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 28 novembre 1967. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a procédé à la désignation de rapporteurs à différents textes. M. Portmann a été chargé des rapports sur les projets de loi suivants :

— autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-monégasque du 9 décembre 1966 relatif à la situation des actionnaires de sociétés monégasques domiciliés en France (n° 35, session 1967-1968) ;

— autorisant l'approbation de la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Abidjan le 6 avril 1966 (n° 36, session 1967-1968) ;

— autorisant la ratification de la Convention entre la République française et la République du Pakistan tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble l'échange de lettres joint, signés à Paris le 22 juillet 1966 (n° 37, session 1967-1968) ;

— autorisant l'approbation de l'accord relatif aux questions douanières et fiscales soulevées par l'exploitation du tunnel routier sous le mont Blanc (n° 38, session 1967-1968) ;

— autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-argentin du 3 octobre 1964 concernant diverses exemptions fiscales (n° 39, session 1967-1968) ;

— autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-panaméen du 10 janvier 1967 concernant diverses exemptions fiscales (n° 40, session 1967-1968).

La commission a ensuite désigné :

— M. Lachèvre comme rapporteur du projet de loi (n° 29, session 1967-1968) portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation ;

— M. Marcel Pellenc, rapporteur général, comme rapporteur du projet de loi (n° 463, A.N.) relatif à la succession du maréchal de France Juin ;

— M. Tron comme rapporteur du projet de loi (n° 41, session 1967-1968) relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs.

M. Alex Roubert, président, a salué la présence de M. Legouez, nouveau membre de la commission.

La commission a ensuite procédé à la désignation des candidats à une éventuelle Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1968 (n° 15, session 1967-1968). Ont été désignés comme candidats titulaires : MM. Brousse, Carous, Coudé du Foresto, Lachèvre, Masteau, Pellenc et Roubert, et comme candidats suppléants : MM. Blondelle, Descours Desacres, Filippi, Louvel, Monichon, Raybaud et Tron.

La commission a ensuite examiné divers amendements à la seconde partie du projet de loi de finances pour 1968.

M. Armengaud, rapporteur pour avis, a présenté son avis sur la proposition de loi (n° 364, session 1967-1968), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention. Le rapporteur pour avis a indiqué les répercussions de ce texte sur l'économie et les finances françaises. Elles seront différentes suivant le choix qui sera fait en matière de durée des brevets et la manière dont seront, en définitive, réglées les dispositions relatives à l'intervention de l'Etat à l'égard des propriétaires de brevets. Il a ensuite indiqué qu'il ne proposait aucun amendement, se ralliant aux propositions de la Commission des Lois.

Un débat s'est ensuite instauré, dans lequel sont intervenus MM. Coudé du Foresto et Masteau. Le rapport de M. Armengaud a été adopté.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 29 novembre 1967. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a tout d'abord nommé :

— M. de Hauteclocque, rapporteur du projet de loi (n° 34, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée Nationale, réprimant les fraudes en matière d'élections des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière ;

— M. Le Bellegou, rapporteur officieux du projet de loi (n° 514, A. N.) étendant le champ d'application de l'amnistie relative aux infractions contre la sûreté de l'Etat ou commis en relation avec les événements d'Algérie.

Elle a ensuite décidé, sur rapport de M. Geoffroy, de renvoyer les pétitions n°s 26, 27 et 28 au Ministre des Affaires sociales et, sur rapport de M. Le Bellegou, de renvoyer la pétition n° 30 au Ministre des Postes et Télécommunications.

La commission a également procédé à un nouvel examen du rapport de M. Marcel Prélot sur la proposition de loi (n° 339, session 1966-1967) de M. Armengaud tendant à permettre à certaines personnes ayant perdu la nationalité française de réclamer, par déclaration, la qualité de Français.

Le rapporteur a communiqué à ses collègues les observations présentées par les services compétents de la Chancellerie sur le texte adopté précédemment par la commission, et qui reprenait l'ensemble du problème de la réintégration dans la nationalité française. La Chancellerie a estimé qu'une réforme de cette ampleur appelait une étude approfondie. De ce fait, le texte aurait peu de chance de voir rapidement le jour, l'inscription à l'ordre du jour prioritaire ne pouvant être envisagée que pour les modifications de portée limitée demandées par les auteurs de la proposition de loi.

Le rapporteur a déclaré que, dans ces conditions, il laissait le choix à la commission soit de maintenir sa décision antérieure, soit de renvoyer l'examen de l'ensemble du problème de la réintégration à une réforme plus approfondie à opérer dans l'avenir et de voter dans l'immédiat une disposition reprenant, en l'améliorant, le texte initialement déposé.

M. Motais de Narbonne, co-auteur de la proposition de loi, et M. Le Bellegou se sont déclarés favorables à cette dernière solution, qui a finalement été adoptée.

La commission a entendu le rapport de M. Jozeau-Marigné sur le projet de loi (n° 22, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée Nationale, et modifiant la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises.

Le rapporteur a rappelé que le décret n° 67-471 du 7 juin 1967 avait introduit dans notre droit interne les principes de la convention de Londres du 9 mars 1964, en modifiant la loi du 1^{er} mars 1888 interdisant aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales, cette matière relevant maintenant du domaine

du règlement, conformément à l'article 37 de la Constitution. Cependant, ce décret n'a pas pu modifier les sanctions pénales contenues dans la loi de 1888, la définition et la répression des délits étant du domaine législatif. L'objet du projet de loi en discussion est d'opérer ces modifications.

Le rapporteur en a proposé l'adoption en soulignant, toutefois, qu'il appartenait au législateur de fixer non seulement le montant des peines, mais encore de préciser les éléments constitutifs du délit. En conséquence, seules les violations du décret du 7 juin 1967, actuellement définies, seront passibles de sanctions pénales, toute modification de ces dispositions par voie réglementaire devant entraîner *ipso facto* le dépôt d'un projet de loi à l'effet de sanctionner par des peines délictuelles les dispositions modifiées. Les conclusions du rapporteur ont été adoptées.

La commission a, d'autre part, décidé de se saisir pour avis du projet de loi (n° 41, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs, dont la Commission des Finances est saisie au fond. Elle a confié à M. Jozeau-Marigné, qui lui a présenté un premier exposé sur le texte, le soin d'en étudier les dispositions.

La commission a enfin examiné les amendements à la proposition de loi (n° 364, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (rapport de M. Marcilhacy, n° 42, session 1967-1968).

Ont été adoptés les amendements et sous-amendements n° 92, 94, 100, 101, 102, 109 (sous réserve d'une modification), 110 de M. Armengaud, 125 et 126 du Gouvernement.

Ont été rejetés les amendements et sous-amendements n° 91, 93, 95, 96, 97, 98, 99, 103, 104, 105, 106, 107, 108 et 111 de M. Armengaud, et n° 115, 117, 118, 120, 122, 123 et 124 du Gouvernement, de même qu'une proposition d'amendement de M. Dailly tendant à la suppression de l'article 38 bis.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1968

Jeudi 30 novembre 1967. — *Présidence de M. Martial Brousse, président d'âge.* — La commission mixte paritaire a procédé à la désignation de son bureau, qui a été ainsi constitué : président : M. Jean Taittinger ; vice-président : M. Alex Roubert ; rapporteurs généraux : MM. Marcel Pellenc, Philippe Rivain.

Présidence de M. Jean Taittinger, président. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a liminairement exposé les raisons pour lesquelles le Sénat avait été conduit à repousser un certain nombre d'articles du projet de loi.

Puis, la commission a examiné les articles qui restaient en discussion.

Après intervention de MM. Philippe Rivain et Marcel Pellenc, rapporteurs généraux, Lepeu, Paquet et Jean Taittinger, président, *l'article 2 bis* n'a pas été adopté dans la rédaction du Sénat, 7 commissaires s'étant prononcés pour et 7 ayant voté contre. Il a été adopté par 7 voix contre 6 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

L'article 3 a été adopté dans le texte du Sénat.

A *l'article 4*, la commission a adopté un amendement présenté par le Gouvernement et proposant une rédaction différente du paragraphe III introduit par le Sénat. *L'article 4*, ainsi modifié, a été adopté.

Ont été réservés jusqu'à l'audition du Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances :

— *l'article 6*, après intervention de MM. Philippe Rivain et Marcel Pellenc, rapporteurs généraux, Alex Roubert, vice-président, Coudé du Foresto et Lachèvre ;

— *l'article 7*, après intervention de MM. Coudé du Foresto, Voisin, Monichon, Philippe Rivain et Marcel Pellenc, rapporteurs généraux ;

— *l'article 7 A* ;

— *les articles 7 bis et 7 ter.*

A *l'article 8*, paragraphe I, supprimé par le Sénat, la commission a adopté, après intervention de MM. Paquet, Alex Roubert, vice-président, Coudé du Foresto, Jean Taittinger, président, Marcel Pellenc et Philippe Rivain, rapporteurs généraux, à la

majorité de 7 voix, un amendement de M. Paquet tendant à simplifier la technique fiscale dans le secteur des ventes à consommer sur place.

Le paragraphe II, supprimé par le Sénat, a été rétabli, après intervention de MM. Lachèvre, Ruais et Carous, par 7 voix contre 6, un commissaire s'étant abstenu.

L'ensemble de l'article 8 a été adopté par 7 voix contre 1.

L'article 8 bis a été réservé.

A l'article 10, la commission, après intervention de MM. Lachèvre, Carous, Voisin, Jean Taittinger, président, Philippe Rivain et Marcel Pellenc, rapporteurs généraux, n'a pas adopté, par 7 voix contre 7, la suppression de la dernière phrase du paragraphe I-1° de ce texte. Le paragraphe IV, introduit par le Sénat, n'a pas été adopté, 7 commissaires s'étant prononcés pour et 7 ayant voté contre. L'ensemble de l'article 10 a été adopté.

A l'article 11, après intervention de MM. Carous et Voisin, la commission a adopté le texte qui avait été voté par le Sénat. Puis, elle a accepté un amendement du Gouvernement permettant l'harmonisation, par décret, des législations applicables aux opérations portant sur les immeubles destinés à être affectés à l'habitation et à la production d'immeubles à usage industriel et commercial assujettis à la T. V. A. L'ensemble de l'article 11, ainsi modifié, a été adopté.

L'article 12, supprimé par le Sénat, a été adopté, après intervention de MM. Philippe Rivain et Marcel Pellenc, rapporteurs généraux, par 7 voix contre 6, un commissaire s'étant abstenu.

L'article 13, après intervention de MM. Philippe Rivain et Marcel Pellenc, rapporteurs généraux, de MM. Ruais, Taittinger, président, et Lepeu, a été pris en considération par 7 voix contre 6. Quatre amendements présentés à cet article par M. Ruais, relatifs à la banalisation des véhicules, à la réduction de la taxe pour les transports en zone courte, aux transports effectués sous le régime de la location et aux pénalités fiscales, ont été adoptés. L'ensemble de l'article 13, ainsi modifié, a été adopté par 7 voix contre 6.

A l'article 14, deux amendements du Gouvernement tendant, le premier au paragraphe II à élargir les conditions d'octroi du dégrèvement fixe et le second, au paragraphe III, à maintenir le bénéfice du dégrèvement aux personnes qui sont actuellement exonérées, ont été adoptés, ainsi que l'ensemble de l'article 14.

L'article 18, après intervention de MM. Filippi, de Rocca Serra, Philippe Rivain et Marcel Pellenc, rapporteurs généraux, et de M. Jean Taittinger, président, a été réservé.

La commission a alors entendu M. Boulin, secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances sur les articles réservés. Les commissaires ont interrogé le secrétaire d'Etat sur les interventions du Gouvernement dans les différents domaines visés par ces articles.

M. Boulin a notamment indiqué que le Gouvernement réglerait, par décret, la situation fiscale des collectivités locales concédantes de distributions publiques d'énergie électrique et étudierait le problème posé par les concessions de fourniture d'eau et de réseau d'assainissement. Il s'est engagé à réexaminer les modalités de déduction des investissements des artisans. Enfin M. Boulin a souligné que l'équilibre de la loi de finances, après les améliorations apportées à ce texte, ne lui permettrait peut-être pas de majorer les dotations des tranches locales du fonds routier.

Après le départ du secrétaire d'Etat, la commission a repris l'examen des articles.

A *l'article 6*, elle a adopté, après l'intervention de M. Vivien, par 7 voix contre 1, le texte de l'Assemblée Nationale.

L'article 7 a été pris en considération par 7 voix contre 5. L'amendement du Gouvernement autorisant celui-ci à réduire par décret les tarifs des impôts, droits ou taxes portant sur les produits de grande consommation a été adopté à la majorité de 8 voix. Un amendement de M. Brousse, relatif au taux de la T. V. A. applicable à l'électricité basse tension a été déclaré irrecevable en application de l'article 40.

Puis, la commission a adopté deux amendements de M. Pellenc, l'un sur le taux de T. V. A. applicable aux produits visés au 5° alinéa de l'article 14 de la loi du 6 janvier 1966, l'autre sur le régime fiscal des constructions en cours au 31 décembre 1967, par 7 voix contre 6, après intervention de M. Philippe Rivain et Marcel Pellenc, rapporteurs généraux, Vivien, Jacques Richard et Jean Taittinger, président.

L'ensemble de l'article ainsi modifié a été adopté par 8 voix contre 1.

L'article 7 A a été retiré après intervention de MM. Voisin et Lachèvre et de MM. Philippe Rivain et Marcel Pellenc, rapporteurs généraux.

Les articles 7 bis et 7 ter ont été adoptés.

A l'article 8 bis, la commission a adopté l'amendement du Gouvernement relatif aux rétrocessions de produits agricoles ainsi que l'amendement de M. Brousse, exonérant de la T.V.A. les coopératives de vente prestataires de services.

Elle a, par contre, rejeté, 7 commissaires votant pour et 7 s'étant prononcés contre, trois amendements de M. Brousse : le premier étendant le bénéfice du remboursement forfaitaire aux ventes d'animaux vivants effectuées entre agriculteurs ; le second prévoyant l'application, dès le 1^{er} janvier 1968, de la franchise et de la décote ; le troisième instituant un système de forfait régional.

L'article 8 bis ainsi modifié a été adopté par 7 voix contre 5.

A l'article 18, un amendement du Gouvernement, au premier alinéa de cet article, n'a pas été adopté, 7 commissaires ayant voté pour et 7 s'étant prononcés contre. Le premier alinéa de cet article a été adopté, à la majorité de 7 voix, dans la rédaction du Sénat. Au paragraphe I A, après l'intervention de MM. Filippi, de Rocca Serra, Jean Taittinger, président, et Philippe Rivain, rapporteur général, le texte du Sénat n'a pas été adopté, 7 commissaires ayant voté pour et 7 s'étant prononcés contre ; la même décision a été prise au paragraphe III de ce même article. Les paragraphes I à VI ont été adoptés dans la rédaction de l'Assemblée Nationale ; l'article 18 a été adopté par 7 voix contre 5.

Les articles 19 et 23 ont été adoptés dans le texte du Sénat.

L'article 23 bis a été adopté, dans le texte de l'Assemblée, par 7 voix contre 5.

A l'article 27, après intervention de MM. Philippe Rivain et Marcel Pellenc, rapporteurs généraux, et Voisin, un amendement de M. Pellenc, fixant les taux maximaux de redevance pour l'Institut des vins de consommation courante a été adopté par 7 voix contre 3.

A l'article 29, après intervention de MM. Philippe Rivain et Marcel Pellenc, rapporteurs généraux, et de M. Carous, le texte de l'Assemblée Nationale a été adopté par 7 voix contre 6 ;

L'article 32 bis a été adopté à la majorité de 7 voix.

L'article 34 a été réservé.

A l'article 36 a été joint pour examen l'amendement de MM. Pellenc et Lachèvre, exonérant du versement forfaitaire sur les salaires les entreprises de navigation de commerce. Après un large débat entre MM. Lachèvre, Philippe Rivain, Marcel Pellenc, rapporteurs généraux, Voisin et Jean Taittinger, président, l'article 40 a été opposé à cet amendement.

La commission a alors procédé à l'examen des crédits de l'état B. Elle a rétabli tels qu'ils avaient été votés par l'Assemblée Nationale les crédits des titres III et IV à l'exception des crédits du titre III du Ministère de l'Intérieur ; la commission a décidé de supprimer un crédit de 50.000 F destiné aux journées d'études des élus locaux et une somme de 367.507 F correspondant à la création de 10 postes de sous-préfets hors cadre.

L'article 36 et l'état B ont été adoptés.

L'article 37 et l'état C ainsi que l'article 41 ont été rétablis dans le texte de l'Assemblée Nationale.

A l'article 51 et l'état E, après un large débat auquel ont participé, outre MM. Philippe Rivain et Marcel Pellenc, rapporteurs généraux, M. Vivien, la commission n'a pas adopté un amendement de M. Pellenc sur la transformation de la représentation parlementaire à l'O.R.T.F., 7 commissaires ayant voté pour et 7 s'étant prononcés contre. L'article 51 et l'état E ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Ont été ensuite adoptés les articles 60 bis, complété par un amendement de M. Masteau, 60 ter, 63 quinquies et, par 7 voix contre 6, l'article 63 quater.

L'article 72 bis a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

A l'article 75 bis, après intervention de M. Coudé du Foresto, la suppression décidée par le Sénat a été maintenue.

L'article 77, a été adopté ; l'article 78 a été retiré.

L'article 34 a été ensuite adopté.